



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-014

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE 23**

- R75-2018-01-12-010 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile, sis 1 rue du Séminaire à Ajain (23380), géré par le Centre départemental d'Ajain, sis à Ajain (4 pages) Page 4
- R75-2018-01-12-011 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile, sis 7 Place de l'Eglise 23350 Genouillac, géré par l'Association SSAD de Châtelus-Malvaleix, sis à Genouillac (4 pages) Page 9
- R75-2018-01-12-009 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile, sis La Voie Dieu, 23400 BOURGANEUF, géré par le centre hospitalier de BOURGANEUF (4 pages) Page 14

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques**

- R75-2018-01-05-007 - Arrêté du 05/01/2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Arthez de Béarn géré par l'AACVPAPA situé à Arthez de Béarn (5 pages) Page 19
- R75-2018-01-05-006 - Arrêté du 05/01/2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Lembeye situé à Lembeye et géré par l'Association Service de Maintien à Domicile Pour Personnes Âgées située à Lembeye (5 pages) Page 25
- R75-2018-01-05-008 - Arrêté du 05/01/2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Theze géré par l'Association PAP 15 située à Theze (4 pages) Page 31
- R75-2018-01-05-005 - Arrêté du 05/01/2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD Vallée d'Ossau situé à Louvie Juzon et géré par l'Association pour le maintien de la Vallée d'Ossau sise à Louvie-Juzon (4 pages) Page 36

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-12-08-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL BELLEVUE HAYE (79) (2 pages) Page 41
- R75-2017-12-08-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL SAINT GOARD (79) (2 pages) Page 44
- R75-2017-12-08-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DES GORS (79) (4 pages) Page 47
- R75-2017-12-08-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DES VALLONS (79) (2 pages) Page 52
- R75-2017-12-08-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC JANNETEAU (79) (2 pages) Page 55
- R75-2017-12-28-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES TROIS VALLEES (79) (2 pages) Page 58
- R75-2017-12-08-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC NOCQUET (79) (2 pages) Page 61
- R75-2017-12-08-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - SCA DU MAGNOU (79) (2 pages) Page 64

R75-2017-12-29-019 - Arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter tacite et refusant une autorisation d'exploiter - HAYE Helene-2 (79) (4 pages)	Page 67
R75-2017-12-08-020 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA GRIMAUDIERE (79) (2 pages)	Page 72
R75-2017-12-08-025 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC L ESPERANCE (79) (2 pages)	Page 75
R75-2017-12-08-026 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LE DORE (79) (2 pages)	Page 78
R75-2017-12-08-028 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - HAYE Helene (79) (2 pages)	Page 81
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2018-01-18-002 - Arrêté accordant mandat à Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction pour représenter l'État et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers (2 pages)	Page 84
R75-2018-01-18-001 - Arrêté accordant mandat à Monsieur Patrice Guyot, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) et à certains agents de cette direction pour représenter l'État et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers (4 pages)	Page 87

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CREUSE 23

R75-2018-01-12-010

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service  
de Soins Infirmiers à Domicile, sis 1 rue du Séminaire à  
Ajain (23380), *Renouvellement d'autorisation du SSIAD d'AJAIN (23380).* géré par le Centre départemental d'Ajain,  
sis à Ajain

ARRETE du 12 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile, sis 1, rue du Séminaire à Ajain (23380), géré par le Centre départemental d'Ajain, sis à Ajain

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 04/05/1983 autorisant la création d'un SSIAD de 18 places dénommé Service De Soins A Domicile sis 1, Rue Du Séminaire, 23380, AJAIN et géré par l'entité dénommée Centre Départemental D'AJain ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mai 1986 portant autorisation d'extension de 5 places du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 23 places pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 portant autorisation d'extension de 3 places du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 28 places pour personnes âgées;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD d'AJain en date du 11 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du SSIAD d'AJain, géré par le Centre Départemental d'Accueil, de Soins et d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : CENTRE DEPARTEMENTAL D'AJAIN**

N° FINESS : 230780223

N° SIREN : 262300205

Code statut juridique : [19] Etablissement Social et Médico-Social Départemental

Adresse : 1 Rue du Séminaire 23380 Ajain

**Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

N° FINESS : 230000101

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Capacité : 28 places Personnes âgées

Adresse : 1 Rue du Séminaire 23380 Ajain

Discipline	Activité / Fonctionnement	Clientèle	Capacité
------------	---------------------------	-----------	----------

Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[358]	Soins infirmiers à Domicile	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[700]	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	28

**ARTICLE 2 :** La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD d'Ajain par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 JAN. 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégué,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CREUSE 23

R75-2018-01-12-011

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service  
de Soins Infirmiers à Domicile, sis 7 Place de l'Eglise  
*Renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GENOUILLAC*  
23350 Genouillac, géré par l'Association SSAD de  
Châtelus-Malvaleix, sis à Genouillac

ARRETE du 12 JAN. 2016

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile, sis 7 Place de l'Eglise 23350 Genouillac, géré par l'Association SSAD de Chatelus-Malvaleix sis à Genouillac.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 1986 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Genouillac ;

**VU** l'arrêté n°2001-432 en date du 25 avril 2001 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD portant sa capacité totale autorisée à 50 places ;

**VU** l'arrêté n°2005-1254 du 24 novembre 2005 portant autorisation d'extension de 3 places du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 53 places ;

**VU** l'arrêté n° 2007-403 du 16 mai 2007 portant autorisation d'extension de 9 places du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 62 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD en date du 20 décembre 2013;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), géré par l'ASSOCIATION SSAD DE CHATELUS MALVALEIX et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ASS SSAD DE CHATELUS MALVALEIX**

N° FINESS : 230001117

N° SIREN : 340607878

Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 7 PLACE DE L'EGLISE 23350 GENOUILLAC

**Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

N° FINESS : 230781924

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Capacité : 62 places personnes âgées

Adresse : 7 PLACE DE L'EGLISE 23350 GENOUILLAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[358]	Soins infirmiers à Domicile	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[700]	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	62

**ARTICLE 2 :** La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 11 2 JANV 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
23022	BETETE
23025	BONNAT
23029	LE BOURG-D'HEM
23041	LA CELLETTE
23044	CHAMBON-SAINTE-CROIX
23049	CHAMPSANGLARD
23057	CHATELUS-MALVALEIX
23062	CHENIERS
23064	CLUGNAT
23084	LA FORET DU TEMPLE
23089	GENOUILLAC
23098	JALESCHES
23109	LINARD
23112	LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE
23121	MALVAL
23130	MEASNES
23136	MORTROUX
23139	MOUTIER-MALCARD
23147	NOUZEROLLES
23148	NOUZIERS
23162	ROCHES
23188	SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES
23252	TERCILLAT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CREUSE 23

R75-2018-01-12-009

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service  
de Soins Infirmiers à Domicile, sis La Voie Dieu, 23400  
BOURGANEUF, *Renouvellement d'autorisation du SSIAD de BOURGANEUF*  
géré par le centre hospitalier de  
BOURGANEUF

ARRETE du 12 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile, sis La Voie Dieu 23400 Bourgneuf, géré par le Centre Hospitalier de Bourgneuf

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du

31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 1991 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'une capacité de 20 places;

**VU** l'arrêté n° 2009-298 du 17 mars 2009 portant autorisation d'extension de 3 places de SSIAD à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, de 4 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et de 3 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant sa capacité totale autorisée à 30 places ;

**VU** l'arrêté n° 2009-334-18 du 30 novembre 2009 autorisant le transfert de gestion du SSIAD de Royère de Vassivière au Centre Hospitalier de Bourgneuf, augmentant ainsi sa capacité de 15 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Bourgneuf en date du 6 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du SSIAD de Bourgneuf, géré par le Centre Hospitalier de Bourgneuf et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : C H BERNARD DESPLAS BOURGANEUF**

N° FINESS : 230780066

N° SIREN : 262303001

Code statut juridique : [13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : PLACE TOURNOIS BP 21 23400 BOURGANEUF

**Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

N° FINESS : 230782740

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Capacité : 45 places personnes âgées

Adresse : C H BERNARD DESPLAS LA VOIE DIEU 23400 BOURGANEUF

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[358]	Soins infirmiers à Domicile	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[700]	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	45

**ARTICLE 2 :** La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de Bourganeuf par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 JAN. 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par déléguation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
23012	AURIAT
23027	BOSMOREAU-LES-MINES
23030	BOURGANEUF
23077	FAUX-LA-MONTAGNE
23078	FAUX-MAZURAS
23080	FENIERS
23090	GENTIOUX-PIGEROLLES
23091	GIOUX
23122	MANSAT-LA-COURRIERE
23126	MASBARAUD-MERIGNAT
23133	MONTBOUCHER
23134	LE MONTEIL-AU-VICOMTE
23144	LA NOUAILLE
23165	ROYERE-DE-VASSIVIERE
23173	SOUBREBOST
23180	SAINT-AMAND
23181	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX
23189	SAINT-DIZIER-LEYRENNE
23205	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-01-05-007

Arrêté du 05/01/2018 actant le renouvellement  
d'autorisation du SSIAD d'Arthez de Béarn géré par  
l'AACVPAPA situé à Arthez de Béarn

**ARRETE** du 105 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ARTHEZ DE BEARN, sis ARTHEZ DE BEARN, géré par AACVPAPA, sis ARTHEZ DE BEARN

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 Décembre 1981 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'ARTHEZ DE BEARN, pour 20 places ;

**VU** l'arrêté n° 88 H 184 du 22 Avril 1988 portant autorisation d'extension de 15 places du SSIAD d'ARTHEZ DE BEARN, portant sa capacité totale autorisée à 35 places ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 Août 2000 portant autorisation d'extension de 4 places du SSIAD d'ARTHEZ DE BEARN, portant sa capacité totale autorisée à 44 places ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 Novembre 2008 portant autorisation d'extension de 6 places du SSIAD d'ARTHEZ DE BEARN, portant sa capacité totale autorisée à 50 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de SSIAD d'ARTHEZ DE BEARN en date de novembre 2014 ;

**VU** le courrier du 6 Avril 2016 de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ARTHEZ DE BEARN ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ARTHEZ DE BEARN, géré par l'Association pour l'Amélioration du Cadre de Vie des Personnes Agées du Pays d'ARTHEZ DE BEARN (AACVPAPA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ASSOCIATION POUR L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE DES PERSONNES AGEES DU PAYS D'ARTHEZ DE BEARN**

N° FINESS : 64 000 356 2

N° SIREN : 325 131 811

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'utilité Publique

Adresse : MAIRIE 64370 ARTHEZ DE BEARN



**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64042	ARGAGNON
64048	ARNOS
64057	ARTHEZ-DE-BEARN
64061	ARTIX
64144	BOUMOURT
64171	CASTEIDE-CAMI
64172	CASTEIDE-CANDAU
64181	CASTILLON
64184	CESCAU
64200	DOAZON
64254	HAGETAUBIN
64288	LABASTIDE-CEZERACQ
64290	LABASTIDE-MONREJEAU
64295	LABEYRIE
64296	LACADEE
64382	MESPLEDE
64491	SAINT-MEDARD
64521	SERRES-SAINTE-MARIE
64541	URDES
64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
64243	GEUS-D'ARZACQ
64406	MORLANNE
64450	POMPS

64548	UZAN
-------	------

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-01-05-006

Arrêté du 05/01/2018 actant le renouvellement  
d'autorisation du SSIAD de Lembeye situé à Lembeye et  
géré par l'Association Service de Maintien à Domicile Pour  
Personnes Âgées située à Lembeye

ARRETE du 05 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lembeye, sis LEMBEYE, géré par l'association SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, sise LEMBEYE 64350

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limoun-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental de l'Autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 91 H 272 en date du 24 Mai 1991 portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sur le canton de LEMBEYE, pour 10 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°92 H 273 en date du 25 mai 1992 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD de LEMBEYE, portant sa capacité totale autorisée à 20 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000 H 678 en date du 19 septembre 2000 portant autorisation d'extension de 14 places du SSIAD de LEMBEYE, portant sa capacité totale autorisée à 24 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001 H 534 en date du 27 juillet 2001 portant autorisation d'extension de 2 places du SSIAD de LEMBEYE, portant sa capacité totale autorisée à 26 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 30 Janvier 2007 modifiant les zones d'intervention des SSIAD pour personnes âgées de LEMBEYE (Pyrénées-Atlantiques) et du VAL D'ADOUR (Hautes-Pyrénées) ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 Novembre 2008 portant autorisation d'extension de 12 places du SSIAD de LEMBEYE, portant sa capacité totale autorisée à 38 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD de LEMBEYE en date du 13 Janvier 2015 ;

**VU** le courrier du 20 Octobre 2015 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de LEMBEYE ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du SSIAD de LEMBEYE, géré par l'Association SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE DE LA PERSONNE AGEE et enregistré comme suit au fichier national des

établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ASSOCIATION SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE DE LA PERSONNE AGE**

N° FINESS : 64 000 525 2  
N° SIREN : 379 165 152  
Code statut juridique : 60  
Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique  
Adresse : 18 Place MARCADIEU 64350 LEMBEYE

**Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LEMBEYE**

N° FINESS : 64 079 672 8  
Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 38  
Adresse : 28 Place MARCADIEU 64350 LEMBEYE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	38

**ARTICLE 2 :** La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

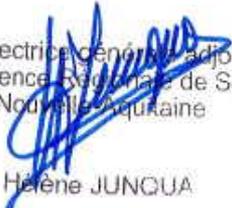
**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de LEMBEYE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 05 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNGUA

### ANNEXE : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64028	ANOYE
64052	ARRICAU-BORDES
64056	ARROSES
64079	AURIONS-IDERNES
64098	BASSILLON-VAUZE
64111	BENTAYOU-SEREE
64118	BETRACQ
64159	CADILLON
64174	CASTERA-LOUBIX
64181	CASTILLON
64193	CORBERE-ABERES
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64196	CROUSEILLES
64210	ESCURES
64236	GAYON
64239	GERDEREST
64293	LABATUT
64307	LALONGUE
64311	LANNECAUBE
64323	LASSERRE
64331	LEMBEYE
64337	LESPIELLE
64356	LUC-ARMAU

64357	LUCARRE
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64372	MAURE
64388	MOMY
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64390	MONCAUP
64394	MONPEZAT
64395	MONSEGUR
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64503	SAMSONS-LION
64517	SEMEACQ-BLACHON
64524	SIMACOURBE
64372	MAURE

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-01-05-008

Arrêté du 05/01/2018 actant le renouvellement  
d'autorisation du SSIAD de Theze géré par l'Association  
PAP 15 située à Theze

ARRETE du 05 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de THEZE (SSIAD), sis THEZE, géré par l'Association PAP 15, sis THEZE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental de l'Autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1986 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de THEZE géré par l' « Association P.A.P. 15 de THEZE » ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 Novembre 2008 portant autorisation d'extension de 2 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins infirmiers à Domicile de THEZE, portant sa capacité totale autorisée à 32 places réservées aux personnes âgées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile de THEZE en date du 30 Décembre 2014 ;

**VU** le courrier du 23 Novembre 2015 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de Service de Soins Infirmiers à Domicile de THEZE ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de THEZE, géré par l'Association PAP 15 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ASSOCIATION PAP 15**

N° FINESS : 64 000 390 1

N° SIREN : 337 694 053

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Maison du Pays 64450 THEZE

**Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE THEZE**

N° FINESS : 64 079 222 2

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 32

Adresse : Rue des PYRENNES 64450 THEZE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans Autre Indication)	32

**ARTICLE 2 :** La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de THEZE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 05 JAN. 2018

La Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64043	ARGELOS
64070	ASTIS
64073	AUBIN
64077	AUGA
64078	AURIAC
64146	BOURNOS
64167	CARRERE
64190	CLARACQ
64023	DOUMY
64232	GARLEDE-MONDEBAT
64308	LALONQUETTE
64321	LASCLAVERIES
64332	LEME
64385	MIOSENS-LANUSSE
64415	NAVAILLES-ANGOS
64456	POULIACQ
64523	SEVIGNACQ
64536	THEZE
64560	VIVEN

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-01-05-005

Arrêté du 05/01/2018 actant le renouvellement  
d'autorisation du SSIAD Vallée d'Ossau situé à Louvie  
Juzon et géré par l'Association pour le maintien de la  
Vallée d'Ossau sise à Louvie-Juzon

ARRETE du 05 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD Vallée d'Ossau, sis à Louvie-Juzon, géré par Association pour le maintien à domicile des personnes âgées de la Vallée d'Ossau, sis à Louvie-Juzon

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;



Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Milieu ordinaire	700	Personnes Agées	34

**ARTICLE 2 :** La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 05 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD Vallée d'Ossau**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64 062	ARUDY
64 069	ASTE BEON
64 110	BEOST
64 116	BESCAT
64 127	BIELLE
64 128	BILHERES
64 157	BUZY
64 175	CASTET
64 204	EAUX-BONNES
64 240	GERE BELESTEN
64 280	IZESTE
64 320	LARUNS
64 353	LOUVIE-JUZON
64 354	LOUVIE SOUBIRON
64 363	LYS
64 463	REBENACQ
64 473	SAINTE COLOME
64 522	SEVIGNACQ MEYRACQ

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL  
BELLEVUE HAYE (79)



Dossier n° 10 - 07/12/17  
EARL Bellevue Haye

**ARRETE**  
**accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Bellevue Haye (Madame, Monsieur HAYE Marie-Claire et Bertrand) dont le siège d'exploitation est situé 8, route de Chef Boutonne 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Bellevue Haye sollicite l'autorisation d'exploiter 9,13 ha actuellement exploités par Madame HAYE Madeleine dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 9,13 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC des Gors (Messieurs VINCENDEAU Dominique, Marc et Quentin) dont le siège d'exploitation est situé à Lusseray, pour 8,70 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 9,13 ha, une demande concurrente a été déposée par Madame HAYE Hélène dont le siège est situé à Fontenille Saint Martin d'Entraigues, pour 8,70 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bellevue Haye est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame HAYE Hélène est classée en priorité 1 pour 17,92 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 22,92 ha,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC des Gors et de l'EARL Bellevue Haye sont prioritaires à celles de Mme HAYE Hélène au regard des rangs de priorité (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle du GAEC des Gors,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Bellevue Haye induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Gors induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors présente la note la plus élevée et que l'EARL Bellevue Haye présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points, ce qui confère une autorisation pour chacun de ces candidats sur 8,70 ha,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,43 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>.

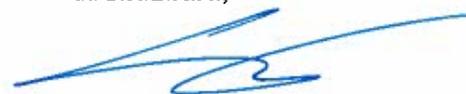
L'EARL Bellevue Haye est autorisée à exploiter 9,13 hectares situés dans les communes de Brioux sur Boutonne et Paizay le Tort.

##### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

##### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL  
SAINT GOARD (79)

Dossier n° 1 - 07/12/17  
EARL Saint Goard



## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Saint Goard (Madame, Monsieur SAUZE Danie & Jean-Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 1, route Cinq Chemins Saint Goard 79160 ARDIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Saint Goard sollicite l'autorisation d'exploiter 2,77 ha dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 2,77 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC le Doré (Ms FAVREAU Christophe et COUTANT Benoît) dont le siège est situé à Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Saint Goard est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Doré est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Saint Goard est prioritaire à celle du GAEC le Doré (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL Saint Goard est autorisée à exploiter 2,77 hectares situés dans la commune d'Ardin.

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DES  
GORS (79)



Dossier n° 9 - 07/12/17  
GAEC des Gors

## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC des Gors (Messieurs VINCENDEAU Dominique, Marc et Quentin) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Limousin 79170 LUSSERAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC des Gors sollicite l'autorisation d'exploiter 61,16 ha actuellement exploités par Madame HAYE Madeleine dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 61,16 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Nocquet. (Ms NOCQUET Christophe et Cédric) dont le siège est situé à Chérigné pour 5,92 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 61,16 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par Mme HAYE Hélène dont le siège est situé à Fontenille Saint Martin d'Entraigues pour un total de 49,19 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 61,16 ha, une demande concurrente a été déposée par le l'EARL Haye Bellevue (Mme et M. HAYE Marie-Claire et Bertrand) dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne pour 8,70 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 61,16 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC l'Espérance.(Ms BOUTEILLER Laurent et Jean-François) dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne pour 8,35 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Nocquet est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame HAYE Hélène est classée en priorité 1 pour 17,92 ha et en priorité 2 pour 31,27 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Haye Bellevue est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Espérance est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors est prioritaire à celles du GAEC Nocquet, du GAEC l'Espérance et partiellement à celle de Mme HAYE Hélène pour 31,27 ha (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'EARL Bellevue Haye et Mme HAYE Hélène pour 17,92 ha en priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas d'un même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Gors induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme HAYE Hélène induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Bellevue Haye induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors présente la note la plus élevée et que l'EARL Bellevue Haye présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points, ce qui confère une autorisation pour chacun de ces candidats sur 8,70 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors présente la note la plus élevée et que celle de Mme HAYE Hélène présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors est prioritaire à celle de Mme HAYE Hélène, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 6,04 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC des Gors est autorisée à exploiter 61,16 hectares situés dans les communes suivantes : Lusseray, Paizay le Tort, Brioux sur Boutonne et Saint Romans les Melle.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DES  
VALLONS (79)



Dossier n° 5 - 07/12/17  
GAEC des Vallons

## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC des Vallons (Madame, Messieurs BLUTEAU Guylaine, Florent, Clément et GIRARDEAU Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé 8 bis, rue de Tournemy 85700 MENOMBLET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC des Vallons sollicite l'autorisation d'exploiter 12,82 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MESNARD Jean-Noël dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 12,82 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Grimaudière (Monsieur BAZILLEAU Cyrille) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Vallons est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Grimaudière est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Vallons est prioritaire à celle de l'EARL la Grimaudière (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC des Vallons est autorisé à exploiter 12,82 hectares situés dans la commune de La Forêt sur Sèvre (Saint Marsault).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC  
JANNETEAU (79)



Dossier n° 14 - 07/12/17  
GAEC Janneteau

## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Janneteau (Madame, Messieurs JANNETEAU Josette, Jacky, Emmanuel et Pierre-Alexis) dont le siège d'exploitation est situé 14, Boesset – Cersay 79290 VAL EN VIGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Janneteau sollicite l'autorisation d'exploiter 4,12 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC du Sault dont le siège est situé à Argenton l'Eglise, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 4,12 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur FRAIGNEAU Olivier dont le siège est situé à Val en Vignes, pour 1,33 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 4,12 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur DIGUET Julien dont le siège est situé à Bouillé Loretz, pour 0,47 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Janneteau est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FRAIGNEAU Olivier est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DIGUET Julien est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Janneteau induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur FRAIGNEAU Olivier induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DIGUET Julien induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC Janneteau et de Monsieur FRAIGNEAU Olivier présentent la note la plus élevée et que Monsieur DIGUET Julien présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 2,79 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Janneteau est autorisé à exploiter 4,12 hectares situés dans la commune de Val en Vignes (Bouillé Saint Paul).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES  
TROIS VALLEES (79)



Dossier GAEC Les Trois Vallées

## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter**

#### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC les Trois Vallées (Messieurs CHARTREU Baptiste et PEQUIN David) dont le siège d'exploitation est situé 6, route d'Ussolière 79360 LA FOYE MONJAULT,

CONSIDERANT que le GAEC les Trois Vallées sollicite l'autorisation d'exploiter 78,01 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Beaulieu dont le siège est situé à Usseau, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que cette demande a fait l'objet des mesures de publicité avec comme date limite de dépôt de demandes concurrentes le 18 décembre 2017,

CONSIDERANT que la demande n'a fait l'objet d'aucune concurrence avant le délai sus visé,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

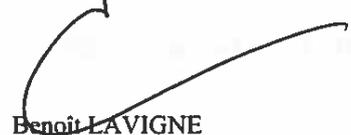
Le GAEC Les Trois Vallées est autorisé à exploiter 78,01 hectares situés dans les communes suivantes : La Foye Monjault, Usseau, Thorigny sur le Mignon.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
P/Le D.R.A.A.F.,  
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

  
Benoit LAVIGNE

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -  
GAEC NOCQUET (79)



Dossier n° 7 - 07/12/17  
GAEC Nocquet

## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Nocquet (Messieurs NOCQUET Christophe et Cédric) dont le siège d'exploitation est situé 39, Grand Rue 79170 CHERIGNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Nocquet sollicite l'autorisation d'exploiter 7,22 ha actuellement exploités par Madame HAYE Madeleine dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 7,22 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC des Gors (Messieurs VINCENDEAU Dominique, Marc et Quentin) dont le siège d'exploitation est situé à Lusseray, pour 5,92 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC Nocquet est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors est prioritaire à celle du GAEC Nocquet (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 1,30 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Nocquet est autorisé à exploiter 1,30 hectares situés dans la commune de Brioux sur Boutonne (parcelle ZI 77).

L'autorisation n'est pas accordée pour 5,92 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Brioux sur Boutonne	ZI ZK	46 et 76 60

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -  
SCA DU MAGNOU (79)



Dossier n° 3 - 07/12/17  
SCA du Magnou

## ARRETE

### accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCA du Magnou (Monsieur RIVAULT David) dont le siège d'exploitation est situé 32, rue du Magnou 79370 SAINTE BLANDINE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que la SCA du Magnou sollicite l'autorisation d'exploiter 30,67 ha actuellement exploités par Monsieur ALLARD Joël dont le siège est situé à Beaussais-Vitré, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 30,67 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BABIN Romaric pour 27,15 ha, dont le siège d'exploitation est situé à Beaussais-Vitré, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCA du Magnou est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif 188 ha par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BABIN Romaric est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BABIN Romaric est prioritaire à celle de la SCA du Magnou (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 3,52 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCA du Magnou est autorisée à exploiter 3,52 hectares pour les parcelles suivantes :

- Beaussais-Vitré : 000 A 480, 482,
- Sepvret : C 972, 973 et 974.

L'autorisation n'est pas accordée pour 27,15 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Beaussais-Vitré	000 A	466, 467, 468, 470, 471, 472, 476, 479 et 498

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-29-019

Arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter tacite et refusant une autorisation d'exploiter - HAYE Helene-2 (79)



Dossier n° 8 - 07/12/17  
HAYE Hélène

**ARRETE**  
**portant retrait d'une autorisation d'exploiter tacite**  
**et refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-1,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter 40,84 ha présentée complète le 24 juillet 2017 par Madame Hélène HAYE dont le siège d'exploitation agricole est situé 1 chemin de l'Abbaye – Couturette 79110 Fontenille – St Martin d'Entraigues,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'en l'absence de décision dans un délai de 4 mois à compter de la date de dossier complet susvisée, une autorisation tacite est acquise au 24 novembre 2017,

CONSIDERANT que Madame HAYE Hélène sollicite l'autorisation d'exploiter 40,84 ha actuellement exploités par Madame HAYE Madeleine dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour la totalité de ces 40,84 ha, une demande concurrente a été déposée le 3 novembre 2017 par le GAEC des Gors (Messieurs VINCENDEAU Dominique, Marc et Quentin) dont le siège d'exploitation est situé à Lusseray, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 40,84 ha, une demande concurrente a été déposée le 26 octobre 2017 par l'EARL Haye Bellevue (Mme et M. HAYE Marie-Claire et Bertrand) dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne pour 8,70 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la publicité réalisée sur le site internet de l'État sur les 40,84 ha demandés présentait une date limite pour déposer des candidatures concurrentes au plus tard le 6 novembre 2017,

CONSIDERANT que la première réunion de la CDOA suivant cette échéance du 6 novembre 2017 était fixée au 7 décembre 2017 et que l'autorisation tacite au 24 novembre 2017 est acquise sans que la CDOA ait pu examiner les demandes concurrentes,

CONSIDERANT que le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer et que l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de porter ce délai de 4 mois à 6

mois, notamment en cas de candidatures multiples, en vue d'un examen des demandes par la CDOA et que cette prorogation n'a pas été réalisée pour la demande de Madame Hélène HAYE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Madame HAYE Hélène exploite actuellement 76,08 ha,

CONSIDERANT que la demande de Madame HAYE Hélène est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 17,92 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 22,92 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bellevue Haye est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que pour les 8,70 ha en concurrence entre les trois demandeurs susvisés, les demandes du GAEC des Gors et de l'EARL Bellevue Haye sont prioritaires à celle en priorité 2 de Mme HAYE Hélène au regard des rangs de priorité du SDREA (priorités 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que pour le reste de la priorité 2 de Mme HAYE Hélène (14,22 ha) en concurrence avec le GAEC les Gors, la demande du GAEC des Gors est prioritaire à celle de Mme HAYE Hélène au regard des rangs de priorité du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que pour 17,92 ha des 40,84 ha en concurrence, la situation de Madame HAYE Hélène relève du même rang de priorité que celle du GAEC des Gors (priorité 1),

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme HAYE Hélène induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Gors induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors présente la note la plus élevée et que celle de Mme HAYE Hélène présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors est prioritaire à celle de Mme HAYE Hélène pour les 17,92 ha en priorité 1, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que l'article L331-1-3-1 du code rural et de la pêche maritime précise que l'autorisation d'exploiter est refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA,

CONSIDERANT que l'autorisation réputée accordée à Madame Hélène HAYE ne respecte pas les rangs de priorité du SDREA, et qu'elle est ainsi jugée illégale,

CONSIDERANT que l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration indique que l'administration ne peut retirer une décision créatrice de droit que si elle est illégale et si le retrait intervient dans un délai de 4 mois suivant la date de la décision,

CONSIDERANT qu'un courrier de procédure contradictoire a été notifié le 14 décembre 2017 à Madame Hélène HAYE,

CONSIDERANT que Madame Hélène HAYE n'a pas apporté d'élément nouveau lors de la phase contradictoire,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La décision d'autorisation d'exploiter 40,84 ha sur les communes de Lusseray, Paizay le Tort, Brioux sur Boutonne et Saint Romans les Melle, réputée accordée le 24 novembre 2017 pour Madame Hélène HAYE (79110 Fontenille St-Martin d'Entraigues) est retirée.

### Article 2.

Madame HAYE Hélène n'est pas autorisée à exploiter 40,84 hectares situés dans les communes suivantes : Lusseray, Paizay le Tort, Brioux sur Boutonne, Saint Romans les Melle.

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-020

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA  
GRIMAUDIERE (79)

Dossier n° 6 - 07/12/17  
EARL la Grimaudière



## ARRETE

### **refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL la Grimaudière (Monsieur BAZILLEAU Cyrille) dont le siège d'exploitation est situé La Grimaudière – Saint Marsault 79380 LA FORET SUR SEVRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'EARL la Grimaudière sollicite l'autorisation d'exploiter 12,82 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MESNARD Jean-Noël dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 12,82 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC des Vallons (Madame, Messieurs BLUTEAU Guylaine, Florent, Clément et GIRARDEAU Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé à Ménomblet, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Grimaudière est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Vallons est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Vallons est prioritaire à celle de l'EARL la Grimaudière (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL la Grimaudière **n'est pas autorisée à exploiter** 12,82 hectares situés dans la commune de La Forêt sur Sèvre (Saint Marsault).

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-025

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC L  
ESPERANCE (79)



## ARRETE

### refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC l'Espérance (Messieurs BOUTEILLER Laurent et Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin Puits Cigognes – Vezançais 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC l'Espérance sollicite l'autorisation d'exploiter 8,35 ha actuellement exploités par Madame HAYE Madeleine dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 8,35 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC des Gors (Messieurs VINCENDEAU Dominique, Marc et Quentin) dont le siège d'exploitation est situé à Lusseray, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 8,35 ha, une demande concurrente a été déposée par Madame HAYE Hélène dont le siège est situé à Fontenille Saint Martin d'Entraigues, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Espérance est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame HAYE Hélène est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que les demandes des deux concurrents sont prioritaires à celle du GAEC l'Espérance (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC l'Espérance **n'est pas autorisé à exploiter 8,35 hectares** situés dans les communes suivantes : Brioux sur Boutonne et et Paizay le Tort.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-026

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LE  
DORE (79)



Dossier n° 2 - 07/12/17  
GAEC Le Doré

## **ARRETE**

### **refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC le Doré ( Messieurs FAVREAU Christophe et COUTANT Benoît ) dont le siège d'exploitation est situé 12 rue de Vergnaud Chambron 79160 ARDIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC le Doré sollicite l'autorisation d'exploiter 2,77 ha dans le cadre d'un grandissement,

CONSIDERANT que pour ces 2,77 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Saint Goard (Madame, Monsieur SAUZE Danie & Jean-Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Doré est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Saint Goard est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Saint Goard est prioritaire à celle du GAEC le Doré (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC le Doré n'est pas autorisé à exploiter 2,77 hectares situés dans la commune d'Ardin.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-028

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - HAYE  
Helene (79)



Dossier n° 12 - 07/12/17  
HAYE Hélène

**ARRETE**  
**refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter 8,35 ha présentée le 6 novembre 2017 par Madame HAYE Hélène dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin de l'Abbaye – Couturette 79110 FONTENILLE SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que Madame HAYE Hélène sollicite l'autorisation d'exploiter 8,35 ha actuellement exploités par Madame HAYE Madeleine dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 8,35 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC des Gors (Messieurs VINCENDEAU Dominique, Marc et Quentin) dont le siège d'exploitation est situé à Lusseray, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 8,35 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC l'Espérance (Ms BOUTEILLER Laurent et Jean-François) dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Madame HAYE Hélène est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Espérance est classée en priorité 2 (installation ou consolidation d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC des Gors et de Mme HAYE Hélène sont prioritaires à celle du GAEC l'Espérance (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que du GAEC des Gors,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame HAYE Hélène induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Gors induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors présente la note la plus élevée et que les deux autres candidats présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors est prioritaire à celles de Mme HAYE Hélène et de l'EARL Haye Bellevue, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame HAYE Hélène n'est pas autorisée à exploiter 8,35 hectares situés dans les communes suivantes : Brioux sur Boutonne et Paizay le Tort.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-18-002

Arrêté accordant mandat à Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction pour représenter l'État et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **18 JAN. 2018**

**accordant mandat à Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction pour représenter l'État et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de Gironde,

Vu l'article R 431-10 du code de justice administrative ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de **Mme Isabelle NOTTER**, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

### ARRÊTE

#### Article 1er

Mandat est accordé à **Madame Isabelle NOTTER**, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine à l'effet de représenter l'État et d'émettre des observations orales au nom de l'État devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Pau, Limoges et Poitiers, dans le cadre des litiges nés de l'exercice des missions confiées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié.

1/2

## Article 2

Ce même mandat est accordé à :

**Monsieur Patrick AUSSEL**, ingénieur général des mines,  
**Monsieur Jean-Luc HOLUBEIK**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,  
**Madame Yasmina LAHLOU**, attachée d'administration hors classe,  
**Monsieur Philippe LE FUR**, directeur du travail,

**Monsieur Stéphane CHAPUZET**, inspecteur CCRF,  
**Madame Monique VALLADON**, attachée d'administration,

**Madame Marie-José PAILLEAU**, directrice du travail,  
**Madame Laurence BERNET**, contractuelle de catégorie A,  
**Madame Brigitte GERVAIS**, directrice adjointe du travail,  
**Monsieur Olivier ESCOTS**, inspecteur du travail,  
**Madame Elodie GLANDIER**, attachée d'administration,  
**Monsieur Yann LINDREC**, attaché principal d'administration,  
**Monsieur Hakim FAKHET**, attaché d'administration,

**Monsieur Bruno DURAND**, directeur départemental classe 2,  
**Monsieur Eric LEFEVRE**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

à l'effet de représenter l'État et d'émettre des observations orales au nom de l'État devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Pau, Limoges et Poitiers, dans le cadre des litiges nés de l'exercice des missions confiées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié.

## Article 3

Les agents titulaires d'un mandat de représentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Le Préfet de région,



**Didier LALLEMENT**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-18-001

Arrêté accordant mandat à Monsieur Patrice Guyot, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) et à certains agents de cette direction pour représenter l'État et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **18 JAN. 2018**

**accordant mandat à Monsieur Patrice Guyot, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) et à certains agents de cette direction pour représenter l'État et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de Gironde,

Vu l'article R 431-10 du code de justice administrative ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant **M. Patrice GUYOT**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-016 du 4 janvier 2016 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

Mandat est accordé à **Monsieur Patrice Guyot**, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine à

1/4

l'effet de représenter l'État et d'émettre des observations orales au nom de l'État devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Pau, Limoges et Poitiers, dans le cadre des litiges nés de l'exercice des missions confiées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 et notamment ceux liés au rôle de maître d'ouvrage des opérations d'investissement routier, aux activités de transport, ainsi qu'à l'énergie, au climat, à la qualité de l'air, au transport et à la distribution d'énergie électrique, et les recours en matière de gestion du personnel.

## Article 2

Ce même mandat est accordé à :

- Monsieur Christian MARIE**, directeur délégué,
- Monsieur Jean-Pascal BRIARD**, directeur régional adjoint chargé des questions « internes »,
- Monsieur Olivier MASTAIN**, directeur régional adjoint thématique « risques et évaluation environnementale »,
- Madame Isabelle LASMOLES**, directrice régionale adjointe thématique « aménagement du territoire »,
- Monsieur Jacques REGAD**, directeur régional adjoint thématique « transition écologique et énergétique, nouvelle économie »,
- Monsieur Bruno PEZIN**, adjoint au directeur

ainsi qu'aux agents dont les noms suivent :

Service supports mutualisés

- Monsieur Philippe RENAUD**, chef de service (jusqu'au 31 janvier 2018)
- Madame Christine BERTHOMÉ**, cheffe de service (à compter du 1<sup>er</sup> février 2018)
- Monsieur Emmanuel EMERY**, adjoint au chef de service
- Monsieur Sylvain DIEMER**, adjoint au chef de service

Secrétariat général

- Madame Sandrine JOYEUX**, secrétaire générale,
- Monsieur Laurent BORDE**, secrétaire général délégué,
- Monsieur Serge MARCILLY**, secrétaire général de proximité Limoges,
- Madame Sylvie BARRIERE-GRIAS**, secrétaire générale de proximité Poitiers,
- Madame Sylvie GUERIN**, secrétaire générale de proximité Bordeaux,
- Monsieur Matthieu CAMELOT**, chef de division affaires juridiques et commande publique Bordeaux,
- Monsieur Philippe LAUZI**, adjoint au chef de division affaires juridiques et commande publique Bordeaux,
- Monsieur Nicolas MASREVERY**, chargé de mission à la division affaires juridiques et commande publique Bordeaux,
- Madame Martine CANAC-CROUZILLE**, chargée d'études juridiques et contentieux à la division affaires juridiques et commande publique Bordeaux,
- Madame Monique MAYENC**, chargée d'études juridiques et contentieux à la division affaires juridiques et commande publique Bordeaux,
- Madame Martine ROUSSEL**, chargée d'études juridiques et contentieux à la division affaires juridiques et commande publique Bordeaux,
- Madame Alexandra DE ASSIS**, cheffe de l'unité commande publique Bordeaux,
- Madame Françoise RIVAS**, chef de division affaires juridiques et commande publique Poitiers
- Madame Sylvie DUMAS**, instructrice – rédactrice juridique Poitiers,
- Madame Corinne BRIAND**, chargée de la commande publique Poitiers,
- Monsieur Valentin BROCHARD**, chef de division affaires juridiques et commande publique Limoges,

Service déplacements infrastructures transports

- Monsieur Gilles PAQUIER**, chef de service,
- Monsieur Laurent SERRUS**, adjoint au chef de service,

- Monsieur Gilles PINEL, chef de département transports routiers et véhicules,
- Madame Catherine MURATET, cheffe de division transports routiers et véhicules Poitiers,
- Monsieur Yves ROUQUIER, chef de l'unité registre des transports Poitiers,
- Monsieur Cédric JOSEPH, chef de division transports routiers et véhicules Limoges,
- Monsieur Jacques BRUNIE, chef de l'unité registre des transports Limoges,
- Monsieur Mathias RACHET, chef de division transports routiers et véhicules Bordeaux,
- Monsieur Jean-François ELION, chef de l'unité registre des transports Bordeaux,
- Monsieur Davis ZANARDELLI, chef de département administratif et financier,
- Monsieur Stéphane MORANCAIS, chef de département mobilité et infrastructures ferroviaires,
- Monsieur Philippe LANDAIS, chef de département investissements sur routes nationales Poitiers,
- Monsieur Pascal COSTA, responsable d'opérations,
- Madame Aurélie RENOUST, responsable d'opérations,
- Monsieur Alexandre BRETHON, responsable d'opérations,
- Madame Claudine DUPONT, responsable d'opérations,
- Madame Béatrice BONNICHON-DAUBINS, cheffe de département investissements sur routes nationales Bordeaux,
- Madame Marianne MIOSSEC, responsable d'opérations,
- Monsieur Michel GARDERE, responsable d'opérations,
- Monsieur Philippe DARLES, responsable d'opérations,

#### Service aménagement habitat construction

- Madame Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de services,
- Madame Marion LACAZE, cheffe de service déléguée,

#### Service des risques naturels et hydrauliques

- Monsieur Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service,
- Monsieur Hervé DUPOUY, chef de service délégué,
- Monsieur Christian BEAU, adjoint au chef de service,
- Madame Virginie AUDIGE, adjointe au chef de service,

#### Service environnement industriel,

- Monsieur Thibault DESBARBIEUX, chef de service,
- Monsieur Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué,
- Monsieur Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service,

#### Service patrimoine naturel

- Monsieur Stéphane ALLOUCH, chef de service,
- Monsieur Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

#### Mission, mer et littoral

- Madame Lydie LAURENT, cheffe de mission,

#### Mission connaissance et analyse des territoires

- Monsieur Didier CAISEY, chef de mission,
- Monsieur Patrice DUBOIS, adjoint au chef de mission,

#### Mission évaluation environnementale

- Monsieur Pierre QUINET, chef de Mission,
- Madame Michaële LE SAOUT, ajointe au chef de mission,

#### Délégation zonale de défense et de sécurité

- Madame Nathalie HAMACEK, cheffe de délégation,

**-Monsieur David GIMONET**, adjoint à la cheffe de délégation,

Mission développement durable

**-Madame Véronique LAGRANGE**, cheffe de mission,

**-Monsieur Patrick DELBANCUT**, adjoint à la cheffe de mission,

Mission changement climatique et transition énergétique

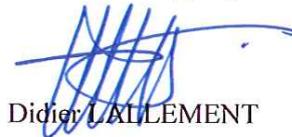
**-Monsieur Christophe COMMENGE**, adjoint à la cheffe de mission,

à l'effet de représenter l'État et d'émettre des observations orales au nom de l'État devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Pau, Limoges et Poitiers, dans le cadre des litiges nés de l'exercice des missions confiées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié et notamment ceux liés au rôle de maître d'ouvrage des opérations d'investissement routier, aux activités de transport, ainsi qu'à l'énergie, au climat, à la qualité de l'air, au transport et à la distribution d'énergie électrique, et les recours en matière de gestion du personnel.

### Article 3

Les agents titulaires d'un mandat de représentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Le Préfet de région,

A blue ink signature consisting of several overlapping, stylized strokes.

Didier LAULLEMENT